

Service institutions d'aide et de soins

☎ 02-435 6400

@ ANM_NPA@iriscare.brussels

Circulaire à l'attention des MR, MRS & CSJ

Bruxelles, le 29 janvier 2024

Objet : Circulaire relative au financement IFIC 2024 à destinations des MR, MRS & CSJ

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Protocole d'accord 2021-2024 du 23 décembre 2021 pour les secteurs non marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, une enveloppe a été prévue pour le financement de l'implémentation des barèmes liés à la classification de fonction IF-IC.

Le coût lié aux barèmes IFIC a été couvert en 2022 et 2023 au moyen d'avances puis d'un décompte calculé sur base de forfaits de financement par code-fonction IFIC, tenant compte du temps de travail, du choix du barème IFIC et de l'ancienneté barémique des travailleurs.

Pour 2024, le fonctionnement sera similaire, une première avance couvrant toute l'année 2024 sera versée dès janvier 2024. Elle sera calculée sur base des données des reportages remis en 2023. Une régularisation est prévue en décembre 2024 sur base de données actualisées à nous remettre.

Les forfaits de financements 2024 par code-fonction IFIC et ancienneté sont repris dans la grille annexe à cette circulaire. Ceux-ci seront appliqués au prorata du temps de travail et des fonctions IFIC rapportées.

Afin de calculer la régularisation, les institutions devront remettre les informations suivantes à Iriscare **pour chaque employé qui a choisi les barèmes IFIC et qui a été présent durant la période de référence du 01/07/2023 au 30/06/2024:**

- Le numéro NISS;
- Le nom et le prénom;
- Le niveau de diplôme;
- La ou les fonctions IFIC attribuées
- Le pourcentage de temps de travail effectif par fonction IFIC effectué;
- La date d'ancienneté;
- La date de passage aux barèmes IFIC (au plus tôt le 01/07/2022);
- Les prestations.

Ces données seront à remettre à Iriscare via un **encodage complémentaire dans Curas** pour chaque employé concerné (ceux qui ont opté pour les barèmes IFIC et qui étaient présents pendant la période

de référence du 01/07/2023 au 30/06/2024). Il sera possible d'introduire les données demandées dans l'application à partir du 01/07/2024. Les instructions de remplissage détaillées seront ajoutées dans le manuel de Curas.

La deadline pour rentrer ces informations à l'administration est le **31 octobre 2024**, comme pour les autres données dans Curas. Une demande de remplissage vous sera envoyé début juillet et un rappel vous sera envoyé fin septembre.

- **Secteurs visés**

Cette circulaire ne concerne que les maisons de repos, maisons de repos et soins et les centres de soins de jour. Les autres secteurs concernés par l'IFIC font l'objet d'une circulaire et d'un rapportage distinct.

- **Périmètre du personnel**

Le personnel concerné par ce rapportage et financement est celui repris dans le champ d'application de la CCT salariale de la CP 330 du 11/07/2022 relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les établissements et services de santé qui sont agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Cela exclut le personnel de direction, les médecins et le personnel indépendant ou intérimaire.

Tout le reste du **personnel salarié** est à rapporter (cela comprend bien le personnel sous statut ACS ou Maribel notamment). **Même si le personnel n'est pas actuellement financé dans le forfait, il doit être encodé dans cette partie de Curas pour pouvoir bénéficier d'un financement IFIC.**

Pour rappel, le financement est octroyé pour les périodes d'activités soumises à l'agrément (ou assimilé) dans la législation de la Commission communautaire commune, exclusivement subsidiées par cette dernière et au prorata du temps de travail consacré à ces activités. Concrètement si votre institution exerce différentes missions (comme celle de résidence service par exemple), veuillez ne rapporter dans Curas que le personnel en lien avec votre agrément MR, MRS ou CSJ.

- **Période de référence**

Le décompte du financement IFIC sera calculé sur base des prestations, effectives ou assimilées¹, pendant la période de référence qui s'étend du **01/07/2023 au 30/06/2024**.

- **Justification**

Le financement IFIC doit être justifié au moyen de l'encodage des données demandées dans l'application Curas, conformément aux instructions détaillées ci-dessus.

¹ Pour rappel, les différents types de périodes assimilées sont disponibles sur le site de l'ONSS.

Comme mentionné plus haut, cet encodage est à valider dans l'application pour le **31 octobre 2024** au plus tard. Iriscare se réserve le droit de récupérer toute ou partie de l'avance versée dans le cas où l'encodage n'est pas réalisé à temps.

Après le calcul de la régularisation, des données complémentaires ou des corrections de données IFIC ne pourront pas donner lieu à un recalcul du financement IFIC, sauf à une éventuelle diminution du financement si la situation déclarée ne correspond pas à la réalité.

Si vous avez toujours d'éventuelles questions concernant le financement du surcoût IFIC pour l'année 2024 vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante : anm_npa@iriscares.brussels

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant